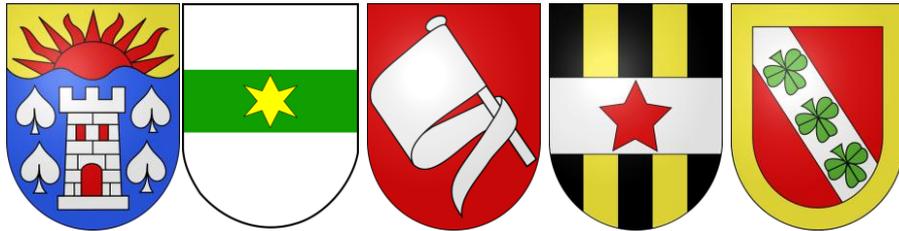


**REGLEMENT D'ORGANISATION
DU SYNDICAT DE COMMUNES
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ERGUËL**

Sapeurs-pompiers



Erguël

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées
à un homme ou à une femme.



Table des matières

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| ORGANISATION..... | 4 |
| GENERALITES..... | 4 |
| COMMUNES AFFILIEES..... | 4 |
| ASSEMBLEE DES DELEGUES..... | 5 |
| CONSEIL DES SAPEURS-POMPIERS | 8 |
| ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES | 9 |
| COMMISSIONS | 9 |
| PERSONNEL..... | 10 |
| CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES..... | 10 |
| DROITS POLITIQUES | 11 |
| INITIATIVE..... | 11 |
| VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM) | 12 |
| PETITION | 13 |
| PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES..... | 13 |
| GENERALITES..... | 13 |
| VOTATIONS | 14 |
| ELECTIONS..... | 16 |
| PUBLICITE, PROCES-VERBAUX | 18 |
| RECUSATION, OBLIGATION DE CONTESTER, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE | 18 |
| FINANCES, RESPONSABILITE | 19 |
| SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION | 20 |
| DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 21 |
| ANNEXE I: COMMISSIONS..... | 23 |
| ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE PARENTE..... | 24 |



Dispositions générales

Nom, siège

Article premier

¹ Un syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël au sens de la loi cantonale sur les communes est créé.

² Le syndicat a son siège à St-Imier.

³ La préfecture de l'arrondissement du Jura Bernois est compétente.

But

Art. 2

¹ Le syndicat assume l'accomplissement des tâches des sapeurs-pompiers, notamment la lutte contre le feu, les éléments naturels et autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP survenus dans les communes formant le syndicat.

² Sur demande, le syndicat soutient les communes et sapeurs-pompiers voisins qui ne peuvent pas maîtriser seuls des événements dommageables.

Membres

Art. 3

¹ Les membres du syndicat sont les communes de La Ferrière, Renan, Sonvilier, St-Imier, Villeret

² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.

³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

Devoirs des communes
affiliées

Art. 4

¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.

³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches en mettant à sa disposition les locaux nécessaires moyennant une location selon contrat.



Information

Art. 5

¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.

² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Forme des
communications

Art. 6

¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.

² Les communications au public se font dans la feuille officielle.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7

Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées.
- b) l'assemblée des délégués.
- c) le conseil des sapeurs-pompiers.
- d) l'organe de vérification des comptes.
- e) le personnel habilité à représenter le syndicat.
- f) les commissions dans la mesure où elles sont habilitées à prendre des décisions.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8

¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat.
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais.
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.
- d) Les dépenses nouvelles supérieures à 100'000 francs et les dépenses périodiques supérieures à 10'000 francs.

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre c) et d) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées représentant la majorité des pourcentages de répartition des frais (double majorité) les approuvent.



Procédure

Art. 9

- ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.
- ² Le conseil des sapeurs-pompiers communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.
- ³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10

- ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.
- ² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut :
 - a) désigner un, ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose.
 - b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.
- ³ Un membre du Conseil des sapeurs-pompiers préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.
- ⁴ Le président du conseil des sapeurs-pompiers participe aux séances de l'assemblée des délégués. Les autres membres du conseil des sapeurs-pompiers peuvent participer aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11

- ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.
- ² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12

- ¹ Le conseil des sapeurs-pompiers convoque l'assemblée des délégués.
- ² Deux communes affiliées, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



³ Le conseil des sapeurs-pompiers envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ Le conseil des sapeurs-pompiers permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.

Quorum

Art. 13

L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix
attribuées à chaque
commune affiliée

Art. 14

¹ Les communes affiliées disposent :

- a) d'une voix lorsqu'elles comptent 500 habitants ou moins,
- b) de deux voix lorsqu'elles comptent entre 501 et 1000 habitants.
- c) de trois voix lorsqu'elles comptent plus de 1001 habitants.
- d) de quatre voix lorsqu'elles comptent plus de 2000 habitants

² Le nombre d'habitants et d'habitantes est déterminé par la moyenne sur deux ans de la population moyenne de chacune des années (données de l'administration des finances du canton de Berne)

Compétences
1. Elections

Art. 15

L'assemblée des délégués élit :

- a) le président du conseil des sapeurs-pompiers
- b) le vice-président du conseil des sapeurs-pompiers
- c) les autres membres du conseil des sapeurs-pompiers
- d) l'organe de vérification des comptes.
- e) Les membres des commissions lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu

2. Objets

Art. 16

L'assemblée des délégués, à la majorité des voix représentées représentant la majorité des pourcentages de répartition des frais (double majorité) :

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation.
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa.
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 73.
- d) approuve les autres règlements du Syndicat.
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à Fr. 12'500.-, et inférieur à 50'000 francs, et sous réserve du référendum facultatif, lorsque le montant dépasse 50'000 francs et est inférieur à 100'000 francs :
 - les dépenses nouvelles.
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés.
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



réels limités sur les immeubles.

- la renonciation à des recettes.
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante.
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif.
- le transfert de tâches du syndicat à des tiers.

f) adopte le budget du compte de fonctionnement.

g) approuve le compte annuel.

Dépenses périodiques **Art. 17**

Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels **Art. 18**

a) pour des dépenses nouvelles

¹ Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

b) pour des dépenses liées **Art. 19**

¹ Le conseil des sapeurs-pompiers vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil des sapeurs-pompiers pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 20**

¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.



Conseil des sapeurs-pompiers

Composition

Art. 21

¹ Le conseil des sapeurs-pompiers se compose de 9 personnes.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, comme suit :

- le président (également commandant du corps des sapeurs-pompiers)
- le vice-président (également vice-commandant des sapeurs-pompiers)
- des chefs de section
- le responsable de l'instruction
- le préposé au matériel
- le secrétaire
- le fourrier

Quorum

Art. 22

¹ Le conseil des sapeurs-pompiers peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le conseil des sapeurs-pompiers peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 23

¹ Le conseil des sapeurs-pompiers dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance :

- a) l'organisation du conseil des sapeurs-pompiers.
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil des sapeurs-pompiers.
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre des cahiers des charges
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat,

³ Le conseil des sapeurs-pompiers dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

⁴ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁵ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil des sapeurs-pompiers pour une dépense nouvelle.



Signatures

Art. 24

¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président est empêché, le vice-président ou un membre du conseil des sapeurs-pompiers signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, le caissier, ou un membre du conseil des sapeurs-pompiers signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et le caissier engagent le syndicat par leur signature collective. Toutefois, le caissier signe individuellement les ordres de paiements. S'il est empêché, le secrétaire, ou un membre du conseil des sapeurs-pompiers signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 25

¹ La vérification des comptes incombe à une fiduciaire. Elle est nommée par l'assemblée des délégués. Elle est élue pour une année et le nombre de renouvellement de son mandat est illimité.

² La législation sur les communes définit les conditions d'éligibilité et énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.

Commissions

Commissions permanentes

Art. 26

¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis à l'annexe I du présent règlement.

² Le conseil des sapeurs-pompiers peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres.



Commissions non
permanentes

Art. 27

¹ L'assemblée des délégués ou le conseil des sapeurs-pompiers peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition sous réserve de la législation en vigueur.

Personnel

Statut du personnel

Art. 28

Le conseil des sapeurs-pompiers engage le personnel par contrat selon le code des obligations.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Éligibilité

Art. 29

Sont éligibles

- au conseil des sapeurs-pompiers et à l'assemblée des délégués, les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale,
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en
raison de la fonction

Art. 30

¹ Les membres du conseil des sapeurs-pompiers ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le conseil des sapeurs-pompiers établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil des sapeurs-pompiers, d'une commission ou du personnel du syndicat.



Incompatibilités en
raison de la parenté

Art. 31

Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil des sapeurs-pompiers et l'organe de vérification des comptes.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 32

¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 33,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 33

¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil des sapeurs-pompiers.

² L'initiative doit être déposée auprès du conseil des sapeurs-pompiers dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 34

¹ Le conseil des sapeurs-pompiers examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 32, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil des sapeurs-pompiers prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.



Délai de traitement

Art. 35

Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de
rejet par l'assemblée
des délégués et des
déléguées

Art. 36

¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le conseil des sapeurs-pompiers la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe

Art. 37

¹ Au moins 5 pour cents du corps électoral ou les conseils communaux de 3 communes affiliées représentant la majorité des pourcentages de répartition des frais peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 50'000 francs.

Délai référendaire

² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 38

¹ Le conseil des sapeurs-pompiers publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 37 ¹^{er} alinéa.

² La publication contient:

- a) l'arrêté.
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum.
- c) le délai référendaire.
- d) le nombre minimum de signatures nécessaires.
- e) l'adresse de dépôt des signatures.
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.



Délai de traitement

Art. 39

Si le référendum aboutit, le conseil des sapeurs-pompiers soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition

Art. 40

¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art. 41

¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Cartes de vote

Art. 42

Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.

Ouverture

Art. 43

Le président :

- ouvre l'assemblée,
- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente.
- dirige l'élection des scrutateurs.
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.



| | |
|-------------------|--|
| Entrée en matière | Art. 44 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote. |
| Délibérations | Art. 45 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition. |
| Motion d'ordre | Art. 46 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations. ² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote. ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole : – les délégués qui l'avaient demandée auparavant, – les rapporteurs des organes consultatifs. – les auteurs de l'initiative, le cas échéant. |
| Votations | |
| Généralités | Art. 47 Le président : – clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée. – expose la procédure de vote. |
| Procédure de vote | Art. 48 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime. ² Le président – suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote. – déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour. – soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote. – groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément. – fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 49). |

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Proposition qui emporte
la décision (principe de
la coupe)

Art. 49

¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 50

Le président présente la proposition mise au point et demande:
"Acceptez-vous cet objet? "

Mode de scrutin

Art. 51

¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Des délégués présents, représentant au moins le quart des voix, peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 52

Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 53

¹ L'assemblée des délégués peut être invitée, par le conseil des sapeurs-pompiers, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil des sapeurs-pompiers n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 47ss).



Elections

Durée du mandat

Art. 54

La durée du mandat des organes élus, à l'exception de l'organe de vérification des comptes, est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale

Art. 55

- a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire.
- f) Les délégués :
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs :
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 55),
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 56),
 - procèdent au dépouillement (art. 57 et 58).

Nullité du scrutin

Art. 56

Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 57

Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 58



¹ Un suffrage est nul :

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 59

¹ Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu(e) le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 62 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour

Art. 60

¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Représentation des
minorités

Art. 61

Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort

Art. 62

En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.



Publicité, procès-verbaux

Assemblée des
délégués

Art. 63

- ¹ L'assemblée des délégués est publique.
- ² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.
- ³ La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.
- ⁴ Tout délégué peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Conseil des sapeurs-
pompiers et
commissions

Art. 64

- ¹ Les séances du conseil des sapeurs-pompiers et des commissions ne sont pas publiques.
- ² Les arrêtés du conseil des sapeurs-pompiers et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-
verbaux

Art. 65

- ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du conseil des sapeurs-pompiers et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.
- ² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.
- ³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du conseil des sapeurs-pompiers sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 66

- ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.
- ² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.
- ³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.



Obligation de contester
sans délai

Art. 67

¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.

² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et
responsabilité

Art. 68

¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil des sapeurs-pompiers est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 69

Le conseil des sapeurs-pompiers planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Contributions des
communes affiliées
Répartition des charges

Art. 70

¹ Les ressources financières du syndicat proviennent :

- a) des taxes d'exemption :
- b) des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers
- c) des remboursements de frais d'intervention
- d) des indemnisations pour le secours portés à des voisins et pour les interventions du centre de renfort
- e) des subventions et autres contributions (amendes...)

² Le syndicat revendique les contributions de la confédération, du canton, de l'assurance immobilière cantonale ainsi que de tiers. Les communes associées cèdent au syndicat les prétentions dont elles disposent

³ Les communes affiliées se répartissent les excédents de charges en



fonction de la clé de répartition mise à jour chaque année selon le principe suivant :

- 50 % du nombre d'habitants comme composant de la protection de personnes
- 40 % de la prime d'assurance immobilière comme composant de la protection de valeurs
- 10 % de la surface comme composant de la topographie

Responsabilité

Art. 71

- ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.
- ² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 70 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.
- ³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 73, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 72

- ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.
- ² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 73

- ¹ Le syndicat est dissous :
 - a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués représentant plus de la moitié des pourcentages de répartition des frais (double majorité) ou,
 - b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.
- ² La liquidation incombe au conseil des sapeurs-pompiers
- ³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes.



Dispositions transitoires et finales

Art. 74

¹ Les installations fixes existantes appartenant aux communes (bâtiments, hangars etc.) sont mises à disposition du nouveau syndicat par celles-ci, moyennant le paiement d'un loyer annuel.

². Ce loyer est déterminé en fonction des m² des surfaces mises à disposition. Les charges sont comprises. Un contrat de bail sera établi entre le syndicat et chacune des communes pour une durée de 5 ans, renouvelable d'année en année.

³ Ces installations fixes demeurent la propriété des communes .Ce sont elles qui continuent d'en assumer l'entretien et le renouvellement.

⁴ Le syndicat est libre, au besoin, de louer des locaux appartenant à des tiers.

Matériel mobile

Art. 75

¹ Le matériel mobile appartenant aux sapeurs-pompiers de La Ferrière, Renan, Sonvilier et Villeret (mobilier, véhicules) est cédé gratuitement au syndicat au 01.01.2011. Pour la commune de St-Imier, il est vendu au prix de 250'000 francs.

² Le syndicat s'engage à payer ce matériel dans un délai de 2 ans soit jusqu'au 31.12.2013, moyennant le paiement d'un intérêt passif de 1%.

³ L'entretien et le renouvellement de ce matériel seront à la charge du nouveau syndicat.

Règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers
d'Erguël



Entrée en vigueur

Art. 76

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier.2015, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël ont été approuvées le 25 juin 2014 par l'assemblée des délégués du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

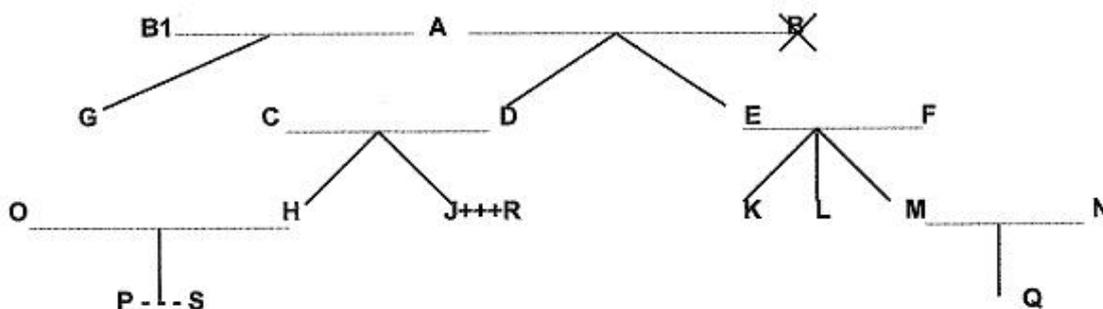


Annexe I: Commissions

A ce jour, aucune commission n'est constituée



Annexe II: incompatibilités en raison de parenté



Légende:

| | |
|-------|-------------------------------|
| ----- | = mariage |
| | = filiation |
| X | = décédé(e) |
| +++ | = partenariat enregistré |
| --- | = vie de couple menée de fait |

| Ne peuvent faire partie ensemble du conseil | | Exemples: |
|--|---|---|
| a) les parents en ligne directe | parents - enfants | A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J |
| | grands-parents - petits-enfants | A avec H, J, K, L et M |
| | arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants | A avec P et Q |
| b) les alliés en ligne directe | beaux-parents | A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R |
| | beaux-fils/belles-filles | O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D |
| | | B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E |
| c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins | frère/soeur, demi-frère/demi-soeur | K avec L et M; H avec J; G avec D et E |
| d) les époux | époux/épouse | A avec B1; C avec D; O avec H |
| e) les partenaires enregistrés | partenaires enregistrés | J avec R |
| f) vie de couple menée de fait | partenaires | P avec S |

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
 - de commissions ou
 - du personnel communal,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.**